

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux principes (livre I, titre I)		
<u>Article 110-1</u>	Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.	Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement.
<u>Article 110-2</u>	<p>Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la province Sud.</p> <p>Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant.</p>	<p>Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les êtres vivants, la biodiversité espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la province Sud. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.</p> <p>Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, et leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant.</p> <p>On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.</p>
<u>Article 110-3</u>	Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.	Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<u>Article 110-4</u>	Les services provinciaux doivent intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes.	Les services provinciaux intègrent les enjeux de doivent intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement. Ils limitent, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes et évoluent vers des modes de consommation durable. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la commande publique de la collectivité, sans préjudice de la réglementation relative aux marchés publics.
<u>Article 110-5</u>	<p>Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.</p> <p>La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notamment le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.</p>	<p>Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de réparation d'un dommage à l'environnement ou d'une pollution sont supportés par la personne dont l'action a causé ce dommage ou cette pollution, ou cause une menace de dommage ou de pollution. La réparation s'effectue prioritairement en nature. de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.</p> <p>La responsabilité environnementale de l'auteur d'un dommage à l'environnement peut être établie même en l'absence de faute ou de négligence, dès lors que des détériorations directes ou indirectes affectant notamment le patrimoine commun de la province Sud défini à l'article 110-2 ont été constatées du fait des activités de l'intéressé.</p>
<u>Article 110-6</u>	Création d'article	<p>Il est fait application, dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au présent code, du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</p> <p>Ce principe implique d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province défini à l'article 110-2 ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.</p> <p>Il doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.</p>

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<u>Article 110-7</u>	Création d'article	<p>La province Sud facilite l'accès du public aux informations qu'elle détient relatives à l'environnement.</p> <p>Elle applique des procédures de consultation du public adaptées en vue d'une participation effective des populations à l'élaboration des réglementations ayant une incidence sur l'environnement.</p> <p>Elle conduit des actions de sensibilisation et d'information incitant le public à des comportements respectueux des enjeux environnementaux.</p>